

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Danse sans frontières » (à partir du 18/06/09)

ARTICLE PREMIER – Constitution et dénomination

Les soussignés : - Géraldine CHONAVEL, domiciliée 85 rue des Cyclamens à Amilly (Loiret), nationalité française
- Pascal COMBEAU, domicilié 85 rue des Cyclamens à Amilly (Loiret), de nationalité française,
et toutes les personnes ayant adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Danse sans frontières ».

ARTICLE 2 – But

Cette association a pour but de proposer des cours, des stages et des prestations de danses de styles divers et de mettre en place des événements liés à la danse.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Amilly.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition, admission et adhésion

L'association se compose de membres du conseil d'administration, des adhérents et éventuellement de membre honoraires.

Sont considérés comme adhérents ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

Sont considérés comme membres honoraires ceux nommés par le conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent ou ayant rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités publiques,
- des sommes perçues en contreparties des prestations fournies par l'association,
- du revenu de ses biens,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),

- un(e) secrétaire

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ses membres remplacés.

Les mineurs ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend les membres du conseil d'administration, des membres honoraires ainsi que des adhérents à l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et informés de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président. Elle se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier présentés par les membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante et entérine les décisions en sa faveur. Le vote par procuration est autorisé ; un membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Le droit de vote est accordé aux mineurs de plus de 16 ans. Les mineurs de moins de 16 ans pourront être représentés par un de leurs parents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection (à l'issue de la deuxième année) des membres du conseil d'administration pour un nouveau mandat de deux ans.

Le président peut convoquer s'il le juge nécessaire, une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi sur décision du Président, rédigé par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au déroulement de ses activités.

ARTICLE 11 – Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Cette dernière nomme un ou plusieurs liquidateurs. S'il y a lieu, l'assemblée générale réserve l'actif à toute association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix. Le président ou le vice président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Modifications des statuts faites à Amilly le 18 juin 2009

La Présidente
Géraldine CHONAVEL

Le Trésorier
Pascal COMBEAU